



FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
**KARATÉ**

SAISON 2022-2023

SAISON **2022-2023**  
**RÈGLEMENTATION  
DE LA CSDGE**

**RÈGLES GÉNÉRALES** **COMMISSION SPÉCIALISÉE  
DES DANS ET GRADES  
ÉQUIVALENTS**

.../.....

## **CHAPITRE I - CSDGE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 108 – COMMISSION D'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)**

Dans chaque comité départemental de karaté (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) la CSDGE peut mettre en place une Commission d'Organisation Départementale des Grades (CODG).

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier départemental. Le comité départemental doit organiser au minimum 2 passages de grades par saison sportive.

Dans tous les cas, le candidat à l'examen du 1er Dan ne peut se présenter que deux fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du 2ème Dan sont inscrits au calendrier départemental. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Tout passage de grade commencé dans le département doit être terminé dans le même département.

Dès lors qu'un département organise un passage de grade, tout licencié de ce département doit se présenter au passage de grade du département.

La CODG est composée :

- du responsable départemental des grades karaté, nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique du comité départemental concernée, et titulaire du 4ème Dan minimum ;
- du Président du comité départemental ;
- du Directeur Technique Départemental.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, la CODG sera composée :

- du responsable départemental des grades de la discipline concernée (arts martiaux vietnamiens, krav maga ou yoseikan budo), nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique du comité départemental concerné, et titulaire du 3ème Dan minimum ;
- du Président du comité départemental ;
- du Directeur Technique Départemental.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas en mesure d'organiser le passage de grade des disciplines associées, celui-ci sera confié à la CORG compétente.

La présence des membres de la CODG est obligatoire aux examens.

Toute absence d'un des membres de la CODG doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE ou son Président si les délais sont restreints doit valider cette proposition.

Le responsable départemental des grades est chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la CODG ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen ;
- d'assurer pour les juges une information théorique à la réglementation.

Le responsable départemental des grades ne peut à aucun moment dispenser de stages techniques ou pratiques à destination des jurys, des professeurs et des candidats.

Le responsable départemental des grades ne peut pas faire partie des autres gradés 2ème Dan accompagnants le professeur lors du passage en club de 1er Dan (Article 107).

Chaque département souhaitant organiser les passages de grades devra faire une déclaration auprès de la CSDGE et réaliser un appel à candidature pour le responsable départemental de grades.

Le mandat du responsable départemental des grades prend fin en même temps que la mandature du Président du comité départemental. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis et doivent être informés théoriquement sur la réglementation par le responsable des grades départemental.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable départemental des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois, à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendus, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique départemental peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades par le Directeur Technique National. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le Président du comité départemental ou son représentant peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades. Cette commission désigne ensuite un remplaçant.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au Président du département. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du Président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Le responsable départemental des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Sur une table de jury composé de 3 personnes :

Un seul membre du jury peut être licencié dans le même club que le candidat ;

Les membres du jury doivent être licenciés dans des clubs différents.

Les membres de la commission départementale ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la commission départementale doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

Le Président de la commission départementale devra également parapher les passeports des candidats reçus à l'examen de grade de 1er Dan en club si celui-ci respecte l'ensemble des conditions.

Les candidats doivent envoyer leur dossier d'inscription au département.

Ne pourront être inscrits aux examens de 1er Dan et de 2ème dan organisés par les comités départementaux que 60 candidats maximum par jour, soit 30 le matin et 30 l'après-midi.

Le passage de grade 3ème et 4ème Dan doivent être séparés des autres passages.

Tout passage de grade commencé dans le département doit être terminé dans le même département (Sauf dérogation géographique - Article 201). Dès lors qu'un département organise un passage de grade, tout licencié de ce département doit se présenter au passage de grade du département.

### ***Article 109 – LA COMMISSION D'ORGANISATION RÉGIONALE DES GRADES (CORG)***

Dans chaque ligue régionale (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) la CSDGE peut mettre en place une Commission d'Organisation Régionale des Grades (CORG) qui est compétente pour l'organisation des passages de grades de 5ème Dan.

Elle est composée :

- du responsable régional des grades karaté, nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée et titulaire du 4ème Dan minimum ;

- du Président de la ligue régionale ;
- du directeur technique régional.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, la CORG sera composée :

- du responsable régional des grades de la discipline concernée (arts martiaux vietnamiens, krav maga ou yoseikan budo), nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée et titulaire du 3ème Dan minimum ;
- du Président de la ligue régionale ;
- du directeur technique régional.

La nomination par la CSDGE d'un responsable régional des grades se fait après un appel à candidature lancé par le président de la ligue régionale.

Le mandat des membres composant la CORG prend fin en même temps que la mandature du Président de la ligue régionale. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La présence des membres de la CORG est obligatoire aux examens. Toute absence d'un des membres de la CORG doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE ou son président si les délais sont restreints doit valider cette proposition.

Le responsable régional des grades est chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la CORG ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen ;
- d'assurer pour les juges au moins une information théorique à la réglementation.

Le responsable régional des grades ne peut à aucun moment dispenser de stages techniques ou pratiques à destination des jurys, des professeurs et des candidats.

Le responsable régional des grades ne peut pas faire partie des autres gradés 2ème Dan accompagnants le professeur lors du passage en club de 1er Dan (Article 107).

Le responsable régional des grades est chargé du suivi administratif des candidats et des examens. Il est notamment chargé de rassembler les inscriptions des candidats et de veiller à l'envoi des convocations aux membres de la CORG, aux candidats et aux membres du jury.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable régional des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois, à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le Président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendus, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique de ligue peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades par le Directeur Technique National. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au Président de la ligue régionale. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable régional des grades désigne et convoque un jury à partir de la liste établie pour la saison sportive.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Le responsable régional des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Sur une table de jury composé de 3 personnes :

Un seul membre du jury peut être licencié dans le même club que le candidat ;

Les membres du jury doivent être licenciés dans des clubs différents.

Les membres de la CORG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la CORG doivent parapher le bordereau récapitulatif des admis, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient mentionnées.

Le passage de grade du 5ème Dan sera impérativement mis en place à une date différente de ceux du 1er, 2ème, 3ème et 4ème Dan.

Les responsables régionaux des grades des disciplines associées nommés par la CSDGE ont les mêmes obligations et prérogatives que le responsable régional des grades.

### ***Article 115 – PASSAGE DES GRADES DES DISCIPLINES ASSOCIÉES DANS LES STRUCTURES DÉCONCENTRÉES DISPOSANT D'UNE COMMISSION NATIONALE DES GRADES***

Les passages de grades des disciplines associées sont organisés de la manière suivante :

Les clubs sont compétents pour les passages de grade de 1er Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Les commissions départementales des grades (CODG) sont compétentes pour les passages de 1er, 2ème, 3ème et 4ème Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Dans le cas où une commission départementale ne peut pas organiser les passages de grade des disciplines associées. L'examen de grade sera proposé à la commission régionale des grades.

Les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 5<sup>ème</sup> Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Pour les disciplines associées, les candidats du 1er au 5ème Dan pourront également choisir de se présenter au passage de grade d'un organe déconcentré ou dans une des 2 zones nationales :

Zone Nord ;

Zone Sud.

Les ligues régionales doivent, sauf impossibilité, proposer à la CSDGE la nomination :

- D'un responsable des grades pour la discipline des arts martiaux vietnamiens ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du krav maga ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du yoseikan budo.

Les responsables des grades des disciplines associées nommées par la CSDGE, dans les structures déconcentrées, ont les mêmes prérogatives et obligations que les responsables des grades des CORG et CODG.

...../.....

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS

### Article 201 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Dan et grade équivalent relevant de la CSDGE de la FFK doit :

- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'assemblée générale de la FFK, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement ;

Il doit se présenter dans le secteur géographique où il est licencié, sauf dérogation accordée par le bureau de la CSDGE. La dérogation doit être demandée personnellement par le candidat par écrit au président de la CSDGE, accompagnée de toute pièce justificative.

A partir du 2ème Dan, il faut que le grade précédent ait été authentifié dans les conditions développées ci-dessous et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque Dan soit révolu.

### Article 202 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX LICENCIÉS FFK

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFK de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FFK dûment renseigné ;
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation de l'attestation d'historique de licences accessible sur la base de données de la Fédération Française de Karaté et Disciplines).

### Article 203-A - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent en outre :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement, notamment par la possession de trois licences, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s), dont celle de la saison sportive en cours ;
- S'être acquitté auprès de l'organisateur du passage de grades d'une redevance fixée par l'assemblée générale fédérale ;
- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

### Article 203-B - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PASSAGES DE 1ER DAN EN CLUB

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent en outre :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement, notamment par la possession de trois licences FFK, de 3 saisons sportives différentes.
- S'être acquitté d'une redevance fixée par l'assemblée générale fédérale.

### Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (département ou région) dans lequel ils sont licenciés.

Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades compétente.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, sous réserve que la session suivante soit de la même saison.

Outre les conditions visées précédemment, le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE. Le dossier de candidature, fourni par l'organisateur territorialement compétent, doit comprendre :

- un formulaire d'inscription rempli lisiblement ;
- une photo d'identité ;
- l'attestation historique des licences et grades ;

- s'il y a lieu, une copie du justificatif de bonification en temps de pratique signée par le président de la CSDGE ;

- s'il y a lieu, une copie de la partie authentifiée du passeport sportif fédéral concernant les bonifications de points.

Pour les examens organisés par les commissions départementales des grades (CODG), le dossier de candidature devra être remis au siège du comité départemental de karaté. Après gestion et inscription, le Président du comité départemental transmettra le dossier de candidature au responsable départemental des grades afin que celui-ci puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions régionales des grades (CORG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue régionale de Karaté. Après gestion et inscription, le Président de la ligue régionale transmettra le dossier de candidature au responsable régional des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens de grades organisés en zone nationale, le dossier de candidature sera envoyé 60 jours francs avant la date d'examen caché de la poste faisant foi au siège de la FF Karaté.

Pour les examens organisés par la CSDGE, le dossier d'inscription est à envoyer 60 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades équivalents au siège de la FFK.

L'inscription n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen devront constituer un nouveau dossier de candidature en vue d'obtenir les UV manquantes.

.../.....

## **CHAPITRE III - JUGES DES EXAMENS DE DANS ET GRADES**

### **Article 301 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Les juges des examens de Dans et grades équivalents sont classés en trois catégories : national, régional et départemental.

La qualité de juge doit être portée sur le passeport sportif ou sur le carnet des grades. Cette qualité est authentifiée par la signature :

- du responsable national pour le niveau correspondant ;
- du cadre technique de zone nationale pour le niveau correspondant ;
- du responsable régional pour le niveau correspondant et les DROM-COM ;
- du responsable départemental pour le niveau correspondant.

Il est souhaitable que les principaux styles de karaté et de disciplines associées soient représentés au sein des jurys d'examen et ceci à tous les niveaux.

### **Article 302 - JUGES DÉPARTEMENTAUX**

Juge pour l'examen du 1er Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2ème Dan.

Juge pour l'examen du 2ème Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3ème Dan.

Juge pour l'examen du 3ème Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4ème Dan ;

Juge pour l'examen du 4ème Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5ème Dan.

Les postulants à la fonction de juge départemental sont informés théoriquement sur la réglementation, par le responsable des grades départemental. Le fait d'assister à cette information octroie le titre de juge.

...../.....

## CHAPITRE IV - RÈGLES GÉNÉRALES AUX EXAMENS DES GRADES

### Article 401 – RÈGLES GÉNÉRALES

Le règlement et le contenu de l'examen sont identiques pour les hommes et les femmes.

Pour les passages de 1er Dan en club, le candidat est examiné par son professeur de 2ème Dan minimum et deux gradés de 2ème Dan minimum.

Pour les passages de grades du 1er au 5ème Dan, le candidat est examiné par un seul jury composé de 3 juges.

Le jury doit tenir compte de l'âge du candidat dans l'évaluation de la prestation technique.

Le nombre d'années requis entre chaque grade est indiqué dans les articles 205 et 206 du présent règlement.

L'ensemble des examens se déroule sans public. Un seul enseignant par club, ayant un ou des candidat(s) inscrit(s), est admis.

### Article 402 – RÈGLES du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> DAN

Jusqu'au 3<sup>ème</sup> Dan, les candidats ont la possibilité de passer leur grade dans la voie traditionnelle ou la voie compétition.

La voie traditionnelle est composée de 6 épreuves, chacune notée sur 20.

La voie compétition est composée de 4 épreuves, dont 3 épreuves notées sur 20 et d'une épreuve de 5 participations à des compétitions.

Au premier passage, le candidat doit présenter toutes les UV.

Pour l'obtention de l'examen le candidat doit obtenir la moyenne générale :

- Voie traditionnelle : sur 120 points, soit 60 sur 120 ;
- Voie compétition : sur 60 points, soit 30 sur 60, et les 5 participations aux compétitions.

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Bonification de points (3 points maximum) :

Les candidats peuvent bénéficier de bonification de points :

1<sup>o</sup> Participation à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6ème Dan) : En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6ème Dan) organisés par les organes déconcentrés. Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le haut gradé qui dirige le stage.

2<sup>o</sup> Participation à des stages d'experts fédéraux : En participant à des stages d'experts organisés par les organes déconcentrés et au niveau national. Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par l'expert qui dirige le stage.

3<sup>o</sup> Être titulaire d'un diplôme d'enseignant : Les titulaires d'un diplôme d'enseignant (Diplôme d'instructeur fédéral, certification de qualification professionnelle, brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er ou 2ème degré, diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) peuvent bénéficier d'une bonification de point (1 point) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent (Seul le dernier diplôme acquis sera pris en compte). Les candidats pourront à nouveau bénéficier d'une bonification de point (1 point) s'ils obtiennent un nouveau diplôme d'enseignant lors de l'examen de grade suivant.

Du 1er Dan (stages ouverts aux ceintures marron, candidats ou futurs candidats au 1er Dan) au 3ème Dan, le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à 3.

### Article 403-A – RÈGLES du 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> DAN

Le passage du 4ème et du 5ème Dan est composé de 4 épreuves chacune notée sur 20. Au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves.

Ces 4 épreuves forment un même examen, ce qui conduit aux situations suivantes :

- Pour l'obtention de l'examen du 4ème et du 5ème Dan, le candidat doit obtenir la moyenne générale, soit



40 sur 80 points ;

- En cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent ;
- Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale (40 sur 80 points). Il n'y a pas de note éliminatoire.

Bonification de points (3 points maximum) :

Les candidats peuvent bénéficier de bonification de points :

1° Participer à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6ème Dan) : En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6ème Dan) organisés par les organes déconcentrés. Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le haut gradé qui dirige le stage.

2° Participer à des stages d'experts fédéraux : En participant à des stages d'experts organisés par les organes déconcentrés et au niveau national. Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par l'expert qui dirige le stage.

3° Être titulaire d'un diplôme d'enseignant : Les titulaires d'un diplôme d'enseignant (Diplôme d'instructeur fédéral, certification de qualification professionnelle, brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré, diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) peuvent bénéficier d'une bonification de point (1 point) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent (Seul le dernier diplôme acquis sera pris en compte). Les candidats pourront à nouveau bénéficier d'une bonification de point (1 point) s'ils obtiennent un nouveau diplôme d'enseignant lors de l'examen de grade suivant.

Pour le passage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> an, le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à 3.

...../.....